

A.A.P.Y LINGERIE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 7.700,00 Euros

Siège social : 14 RUE DU PRE DES AULNES - 77340 PONTAULT-COMBAULT

442 767 703 RCS MELUN

(«la Société»)

**PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 28 MARS 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 28 mars, au siège social,

Les soussignés (ci-après les « Associés »), de la Société A.A.P.Y LINGERIE, au capital de 7.700,00 Euros, dont le siège social est situé 14 RUE DU PRE DES AULNES - 77340 PONTAULT-COMBAULT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 442 767 703 RCS MELUN, (ci-après la « Société »),

Propriétaires de l'intégralité des Parts composant le capital social et les droits de vote de la société.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation ; et
- le projet des statuts modifiés de la société,

Ont pris conformément aux dispositions légales et statutaires, les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions qui suivent sont prises ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social ;
- Transformation en société par actions simplifiée ;
- Adoption de nouveaux statuts ;
- Nomination du **Président** de la Société ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation, et
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions qui suivent sont prises

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, constatant que le capital social est entièrement libéré,

- **décide** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises (sans délai préalable ou autre formalité) et
- **déclare** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée.

DEUXIÈME DÉCISION

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

La collectivité des Associés,

après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers conformément des dispositions des articles L223-43 et L224-3 du code de commerce;

approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie dans ce rapport,

prend acte de l'absence de tout avantage particulier quel qu'il soit,

constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Cette décision est adoptée.

TROISIÈME DÉCISION

Transformation de la Société en Société par actions simplifiée

La collectivité des Associés,

après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies,

Décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau

Les comptes de l'exercice en cours seront arrêtés par le président de la Société sous sa nouvelle forme, avec l'aide de la gérance sous son ancienne forme.

Comme conséquence de la transformation de la Société, le mandat de gérant de Madame Maria Antonia LE PAPE prend fin de plein droit, ce qui est expressément accepté par celui-ci .

Le capital social, qui était divisé en 500 parts sociales de 15.40 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, est désormais divisé en 500 actions ordinaires de 15.40 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Ces actions sont substituées purement et simplement aux parts sociales dont les Associés étaient propriétaires, cette substitution se faisant à raison d'une action pour une part,

Cette décision a été adoptée.

QUATRIÈME DÉCISION

Adoption des statuts sous leur nouvelle forme

La collectivité des Associés,

après avoir pris connaissance article par article du projet de statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée,

adopte ces statuts, dont un exemplaire demeurera joint en **Annexe 1** au présent procès-verbal.

La dénomination sociale, l'objet de la société, le siège social et la durée restent inchangés.

Cette décision a été adoptée.

CINQUIÈME DÉCISION

Nomination du président de la Société

La collectivité des Associés,
prenant acte de l'adoption des décisions qui précèdent,
nomme comme président de la Société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, à compter de la date des présentes:

- Madame Maria Antonia LE PAPE, demeurant 37 bd de la Marne - 94210 Saint Maur France

pour une durée indéterminée.

Madame Maria Antonia LE PAPE a d'ores et déjà fait savoir par avance qu'elle accepterait ces fonctions, si elles venaient à lui être confiées, et déclaré qu'elles satisfaisaient à toutes les conditions requises pour l'exercice de son mandat de président de la Société.

Cette décision a été adoptée.

SIXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation

La collectivité des Associés,
comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,
constate la réalisation définitive de la transformation de la Société par actions simplifiée.

Cette décision a été adoptée.

SEPTIÈME DÉCISION

(Pouvoirs pour les formalités)

La collectivité des Associés,
décide de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes du présent procès-verbal.

Cette décision a été adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par La collectivité des Associés

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce, le présent procès-verbal pourra être signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

